

Avenant n°7 du 30 septembre 2009

**Gratification**

*L'article 21 de la convention collective est complété comme suit :*

*On entend par gratification toute somme versée à fréquence semestrielle ou annuelle, quelle que soit son appellation (gratification ou prime de fin d'année ou 13<sup>ème</sup> mois...).*

*Son montant ne peut être inférieur à 10% de la rémunération de base brute mensuelle moyenne du salarié, cette moyenne étant calculée sur les douze mois précédant le versement de la prime. Pour les salariés ayant entre 6 mois et 12 mois d'ancienneté, elle est proratisée et calculée sur le salaire moyen du temps de présence.*

*L'ancienneté et le temps de présence effective s'apprécient conformément aux dispositions de l'article 16-1 de la Convention Collective .*

*Ces dispositions ne peuvent se traduire par une diminution des avantages antérieurs acquis par les salariés. Elles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 .*

**Les organisations professionnelles d'employeurs :**

- **FNOTSI (Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative)**  
11 rue du faubourg Poissonnière

75009 PARIS

Représentée par Mme LEBOULEUX



- **FNCRT (Fédération nationale des comités régionaux de tourisme)**  
17 avenue de l'Opéra

75001 PARIS

Représentée par Mr PERIN



- **FNGDF (Fédération nationale des gîtes de France)**



- 5
- **CGT**  
263, rue de Paris  
  
93515 Montreuil Cédex  
  
Représenté par Mr ROMEO

- **CGT-FO SNEPAT**  
131 rue Danremont  
  
75018 PARIS  
  
Représenté par Mr POYET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. POYET', written over the text for CGT-FO SNEPAT.

MS

SY

BP